

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU COMMERCE ARRETE N°25-10-016

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien BON, en date du 17 octobre 2025, pour une livraison sur le chantier situé 15 rue du commerce à Orgelet, le samedi 25 octobre 2025, de 14 heures à 16 heures, nécessitant la fermeture de la rue à la circulation ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation le 25 octobre 2025, au 13 rue du commerce, afin de permettre le bon déroulement de la livraison ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le samedi 25 octobre 2025, de 14 heures à 16 heures, une emprise sur le domaine public sera autorisée du 15 au 17 rue du commerce. Le stationnement et la circulation seront interdits en direction de la place des Déportés, comme indiqué sur le plan ci-dessous, l'accès étant réservé pour une livraison sur la propriété de Monsieur Sébastien BON ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Cette signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Sébastien BON ;

Article 3 : Monsieur Sébastien BON occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et, est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sébastien BON, M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 21 octobre 2025,
Le Maire,

Jean-Paul DUTHION